

Institutions financières
Énergie
Infrastructures, mines et matières premières
Transport
Technologie et innovation
Sciences de la vie et soins de santé

 **NORTON ROSE FULBRIGHT**

L'engagement des entreprises dans le marché du carbone du Québec

Me Jean Piette, Ad.E.

Avocat et Conseiller principal

Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l. - Le 25 octobre 2018

Le système de plafonnement et échange de droits d'émission de GES du Québec

- L'Assemblée nationale du Québec a, en 2009, adopté des modifications à la *Loi sur la qualité de l'environnement* afin d'encadrer le Plan d'action sur les changements climatiques du Québec et de charger le ministre responsable de mettre en place un système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de GES, connu comme étant le SPEDE
- Le Plan d'action du Québec, élaboré à l'origine en 2005, prévoyait diminuer de 6% les émissions québécoises de GES d'ici 2012

- La diminution des émissions a plutôt été de 8%
- Pour calculer la diminution des émissions de GES, on utilise généralement l'année 1990 comme point de départ, comme ce fut le cas pour le Protocole de Kyoto

Fonctionnement du marché du carbone

- Dans son nouveau Plan d'action, élaboré en 2013, le Québec s'est fixé un objectif de réduire de 20% ses émissions de GES en 2020, par rapport à ses émissions de 1990
- Pour atteindre cet objectif, le gouvernement a choisi de fixer un prix pour les émissions de carbone, par l'entremise d'un marché du carbone

- Afin de pouvoir créer un marché du carbone, le gouvernement avait, dès 2007, adopté un règlement obligeant les entreprises qui émettent plus de 10 000 tonnes métriques de GES par année, à soumettre annuellement des données précises sur leurs émissions de GES
- Pour créer un marché du carbone, le gouvernement a donc:
 - fixé des plafonds d'émissions de GES décroissant année après année, pour l'ensemble des établissements qui émettent plus de 25 000 tonnes métriques de GES par année
 - fixé un coût carbone qui doit être assumé par toutes les entreprises qui importent et distribuent annuellement plus de 200 litres de combustibles et carburants au Québec

- Chaque émetteur ainsi visé doit, pour chaque période de conformité, « couvrir » ses émissions en achetant des crédits carbone reconnus sur le marché du carbone du Québec
- Le Québec ayant décidé de lier son marché du carbone à celui de la Californie, les crédits carbone émis par la Californie sont aussi reconnus pour des fins de conformité au Québec
- Il en était de même pour les crédits carbone émis par l'Ontario jusqu'à l'abolition du marché du carbone de l'Ontario en août 2018 suite à l'élection du gouvernement conservateur de monsieur Doug Ford

- Sur le marché du carbone, il y a maintenant trois catégories d'intervenants:
 - les émetteurs réglementés obligatoirement
 - les émetteurs ayant adhéré volontairement au marché du carbone
 - les participants
- Les « émetteurs » réglementés obligatoirement sont les émetteurs régis par le règlement québécois du SPEDE: il y a présentement (en date du 19 octobre 2018) 79 émetteurs qui exploitent 113 établissements industriels et 75 distributeurs de carburants et combustibles; 3 d'entre eux portent les 2 chapeaux

- Les émetteurs à adhésion volontaire sont des entreprises qui émettent entre 10 000 et 25 000 tonnes métriques de GES par année et qui acceptent volontairement de se joindre au marché du carbone du Québec: il y en a 30 qui sont en attente d'une acceptation de leur adhésion volontaire
- Les « participants » sont n'importe quelle autre personne (individu ou personne morale) désireuse de spéculer ou de faire des transactions sur le marché du carbone: il y en a 23 d'inscrits

- On peut utiliser les crédits carbone suivants pour couvrir ses émissions :
 - a) des crédits d'action hâtive qui sont attribués aux émetteurs qui ont pris des actions de diminution des GES entre le 1^{er} janvier 2008 et le 31 décembre 2011;
 - b) des allocations gratuites qui sont accordées par le ministre aux entreprises qui ont des procédés industriels émetteurs de GES qui sont techniquement incapables de réduire leurs émissions de GES: le gouvernement a versé gratuitement 18 M d'unités d'émission du millésime 2017 à 53 émetteurs admissibles (ces versements sont en diminution graduelle depuis 2015);

- c) des crédits carbone achetés aux enchères publiques tenues conjointement par le Québec et la Californie à chaque trimestre : prochaines enchères le 14 novembre 2018;
- d) des crédits achetés sur le marché directement d'un émetteur ou d'un participant qui en possède (marché secondaire);
- e) des crédits compensatoires provenant de la mise en œuvre d'un projet de réduction volontaire de GES selon un protocole reconnu par les règlements du Québec ou de la Californie;
- f) des crédits vendus de gré à gré par le ministre à partir d'une réserve qu'il possède.

- Aucun autre crédit carbone ne peut être utilisé, notamment les crédits carbone volontaires qui sont attribués un peu partout en Amérique du Nord pour des initiatives volontaires de réduction d'émissions de GES ou de création de puits de carbone
- Les allocations gratuites ont notamment pour but d'alléger le fardeau pécuniaire pour les entreprises engagées dans le commerce international dont les biens produits sont en concurrence avec ceux produits par des entreprises qui n'ont pas à assumer le coût carbone de leurs émissions de GES

- Le marché du carbone fonctionne par périodes de conformité; il y en a 3 entre 2013 et 2020 : 2013 – 2014, 2015 – 2017, 2017 – 2020
- La dernière vente aux enchères du 14 août 2018 a porté sur la vente de 11M d'unités d'émission à 19,57 \$ CAD ou à 19,77 \$ CAD la tonne (selon le millésime choisi), ce qui a rapporté 217M \$ CAD au gouvernement du Québec
- Ces ventes de crédits carbone ont rapporté depuis le début du SPEDE (1^{er} janvier 2013), 2,6 milliards \$ CAD qui ont été versés au Fonds vert
- Les sommes versées au Fonds vert sont redistribuées pour financer des projets individuels ou collectifs censés diminuer davantage les émissions de GES

- Chaque émetteur assujetti au SPEDE doit couvrir ses émissions pour chaque période de conformité, en fonction de ses émissions réelles et vérifiées de GES pendant chaque période de conformité
- Pendant chaque période de conformité, chaque émetteur/distributeur assujetti a la liberté (et le devoir) de planifier les émissions de GES prévues par ses établissements, ses réductions d'émissions et ses achats de crédits carbone, afin de « couvrir » ses émissions de GES au meilleur coût possible

- Les émetteurs doivent régulariser leur situation en termes de couverture de leurs émissions de GES pour 20h le 1er novembre de l'année qui suit la fin de chaque période de conformité: cette échéance arrive dans 6 jours pour la 2^e période de conformité (2015-2017)
- Si un émetteur fait défaut de couvrir ses émissions de GES selon la réglementation, il s'expose à des sanctions administratives pécuniaires de 10 000 \$ ou à des amendes de 3 000 \$ à 600 000 \$ par tonne de GES non couverte
- Pour la première période de conformité, tous les émetteurs et distributeurs assujettis ont respecté leurs obligations réglementaires sans devoir payer aucune pénalité ou amende

La période 2020-2030

- En octobre 2015, le gouvernement s'est donné une cible de réduction des GES de 37,5% par rapport aux émissions de 1990, qui devrait être atteinte en 2030
- Le plan d'action 2020-2030 destiné à atteindre cet objectif fera l'objet de discussions avec les intervenants québécois au cours des prochains mois et des prochaines années
- Le rôle du marché du carbone dans l'atteinte de l'objectif de 37,5% reste à déterminer
- Le Québec a signé une entente avec plusieurs autres gouvernements subnationaux pour diminuer ses émissions de GES de 80% à 95% pour 2050

The logo consists of a stylized, upward-pointing chevron shape in a gold color, positioned above the first letter of the text.

NORTON ROSE FULBRIGHT

Avis de non-responsabilité

Norton Rose Fulbright US LLP, Norton Rose Fulbright LLP, Norton Rose Fulbright Australia, Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l. et Norton Rose Fulbright South Africa Inc. sont des entités juridiques distinctes, et toutes sont membres du Verein Norton Rose Fulbright, un Verein suisse. Le Verein Norton Rose Fulbright aide à coordonner les activités des membres, mais il ne fournit aucun service juridique aux clients.

Les mentions de « Norton Rose Fulbright », du « cabinet », du « cabinet d'avocats » et de la « pratique juridique » renvoient à un ou à plusieurs membres de Norton Rose Fulbright ou à une de leurs sociétés affiliées respectives (collectivement, « entité/entités Norton Rose Fulbright »). Cette mention ne signifie pas que les entités Norton Rose Fulbright forment ensemble une société, ni qu'une entité Norton Rose Fulbright accepte la responsabilité des actes ou des omissions d'une autre entité, sauf dans la mesure où une entente en ce sens est conclue entre notre client ou l'autre partie contractante et les entités Norton Rose Fulbright pertinentes.

Chaque entité Norton Rose Fulbright fournit des services juridiques dans des territoires déterminés et est assujettie aux lois et à la réglementation professionnelle du ou des pays où elle exerce ses activités. Chaque entité Norton Rose Fulbright continuera à protéger la confidentialité des renseignements des clients et le secret professionnel, toutefois, les entités Norton Rose Fulbright échangeront des renseignements entre elles pour vérifier les clients représentés par d'autres entités Norton Rose Fulbright et à des fins de recherche, de gestion de la pratique et de formation ainsi qu'à des fins administratives.